PREFECTURE DU RHONE

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

ARRETE PERMANENT

N° 038/2020

OBJET: Règlementation de la circulation et du stationnement

parking Salle des Fêtes.

Tout véhicule y compris caravane et camping-car

Nous, MAIRE de GREZIEU LA VARENNE (Rhône)

VU le code de la route

VU les différentes instructions relatives à la signalisation routière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 qui permet au Maire d'interdire le camping pour assurer le « bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques ». ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 365-1, R. 365-2, R. 365-3 et R 332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme ;

VU l'article R. 111-41 du Code de l'Urbanisme qui dit que « le camping est librement pratiqué en France, hors de l'emprise des routes et voies publiques [...] avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.»;

VU l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler ». ;

VU l'article R.111-38 du Code de l'Urbanisme selon lequel « L'installation des caravanes et des campingcars, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où le camping pratiqué isolément est interdit en vertu de l'article R. 111-42 » du même code ;

VU l'article R. 111-39 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43 » du même code ;

VU l'article R. 111-43 du Code de l'Urbanisme selon lequel « Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire » ;

CONSIDERANT que les camping-cars sont des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les règlementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménages à cet effet ;

CONSIDERANT l'atteinte à la salubrité du parking que constitue la pratique isolée du camping et l'installation de tout véhicule y compris les caravanes et les camping-cars en ce qu'elle favorise l'abandon des déchets et d'ordures ménagères que le vent disperse, et considérant le risque d'écoulement de fluides mécaniques et de vidanges sanitaires ;

CONSIDERANT que l'essaimage des personnes qui pratiquent le camping isolément ou s'installent avec tout véhicule y compris caravane ou camping-car sur ledit site, du fait des pratiques habituelles constatées, le risque de départ de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds ou autres ; CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation de tout véhicule y compris caravanes et camping-cars aboutit parfois à la constitution de véritables campements en totale contradiction avec la vocation de ce site notamment définie par le plan local d'urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation de tout véhicule y compris caravanes et camping-cars génèrent des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains et de ce site ;

CONSIDERANT que le secteur en cause se trouve à l'intérieur des limites de l'agglomération.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Qu'il est interdit de camper ou de s'installer à l'aide de tout véhicule y compris d'une caravane ou d'un camping-car sur le parking de la salle des fêtes tous les jours de 23 heures à 5 heures. **ARTICLE 2 :** cet arrêté s'appliquera dès la mise en place des panneaux réglementaires de

signalisation routière.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à VAUGNERAY
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de GREZIEU LA VARENNE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de Grézieu la Varenne.

Fait à GREZIEU LA VARENNE le 21 février 2020

Le MAIRE : Bernard ROMIER